

DGA DES TERRITOIRES  
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable  
Service du Tourisme

## ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

**Vu** les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,  
**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
**Vu** le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,  
**Vu** l'arrêté n°201042 en date du 21 octobre 2020 portant organisation de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°201042 en date du 21 octobre 2020 portant organisation de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE (classé 2<sup>nd</sup>e catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1er janvier à la veille du 2ème samedi du mois de mars inclus et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Cf. avis annuel préfectoral et arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur ce plan d'eau, il convient :

- D'être en possession d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de la Dordogne ou d'une carte de pêche réciprocitaine (carte « personne mineure », carte « découverte moins de 12 ans », carte « découverte femme », carte « hebdomadaire » ou carte d'une AAPPMA d'un autre département munie de la vignette réciprocitaine Club Halieutique Interdépartemental, Entente Halieutique du Grand Ouest ou Union Réciprocitaine du Nord Est),
- D'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

### **ARTICLE 3 : Taille minimale de capture des poissons**

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

**ARTICLE 4 :** Les prises sont fixées à trois carnassiers maximum par jour (espèces concernées par ce quota : brochet, sandre et perche) et par pêcheur dont deux brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

**Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à trois.**

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur. La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier à la veille du 2<sup>ème</sup> samedi du mois de mars incluse et du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus.

**ARTICLE 5 :** Les carpes de plus de 60 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite.

**ARTICLE 6 :** La pêche est interdite dans les zones suivantes (cf cartes) :

- Les zones de réserve délimitées par panneautage et/ou bouées,
- Sur les étangs de Petitonne, du Tuquet, du Bigouset, du Schmitz et des Combes,
- Depuis les digues et enrochements du plan d'eau de la Jemaye et celle du Tuquet,
- La zone de baignade,
- Dans le déversoir.

**ARTICLE 7 :** **Horaires**  
La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

**ARTICLE 8 :** **Navigation**  
**La pêche en embarcation (y compris les float tubes) est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, SAUF pendant la période de baignade** pendant laquelle la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteur **thermique** sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneautage et lignes de flotteurs) et sur la zone entre le plan d'eau du Tuquet et la ligne de bouées.

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

**ARTICLE 9 :** Il est formellement interdit de :

- construire des avancées sur l'eau,
- détruire la végétation en bordure d'étang (coupe de la roselière),
- pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

**ARTICLE 10 :** Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite. Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit.

**ARTICLE 11 : Nage en eau libre**

Il existe un secteur pour la pratique de la nage en eau libre. Sur cette zone, lorsque cette pratique est réalisée, elle reste prioritaire aux autres. (cf panneau sur le site).

**ARTICLE 12 :** Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. **La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 14 : Voies et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Directeur Général des Services départementaux ainsi que tout agent départemental agissant par délégation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

18 JAN. 2023

PERIGUEUX, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



GERMINAL PEIRO